

Quelles attentes des superviseurs en matière de gouvernance suite aux modifications induites par CRD 4 ?

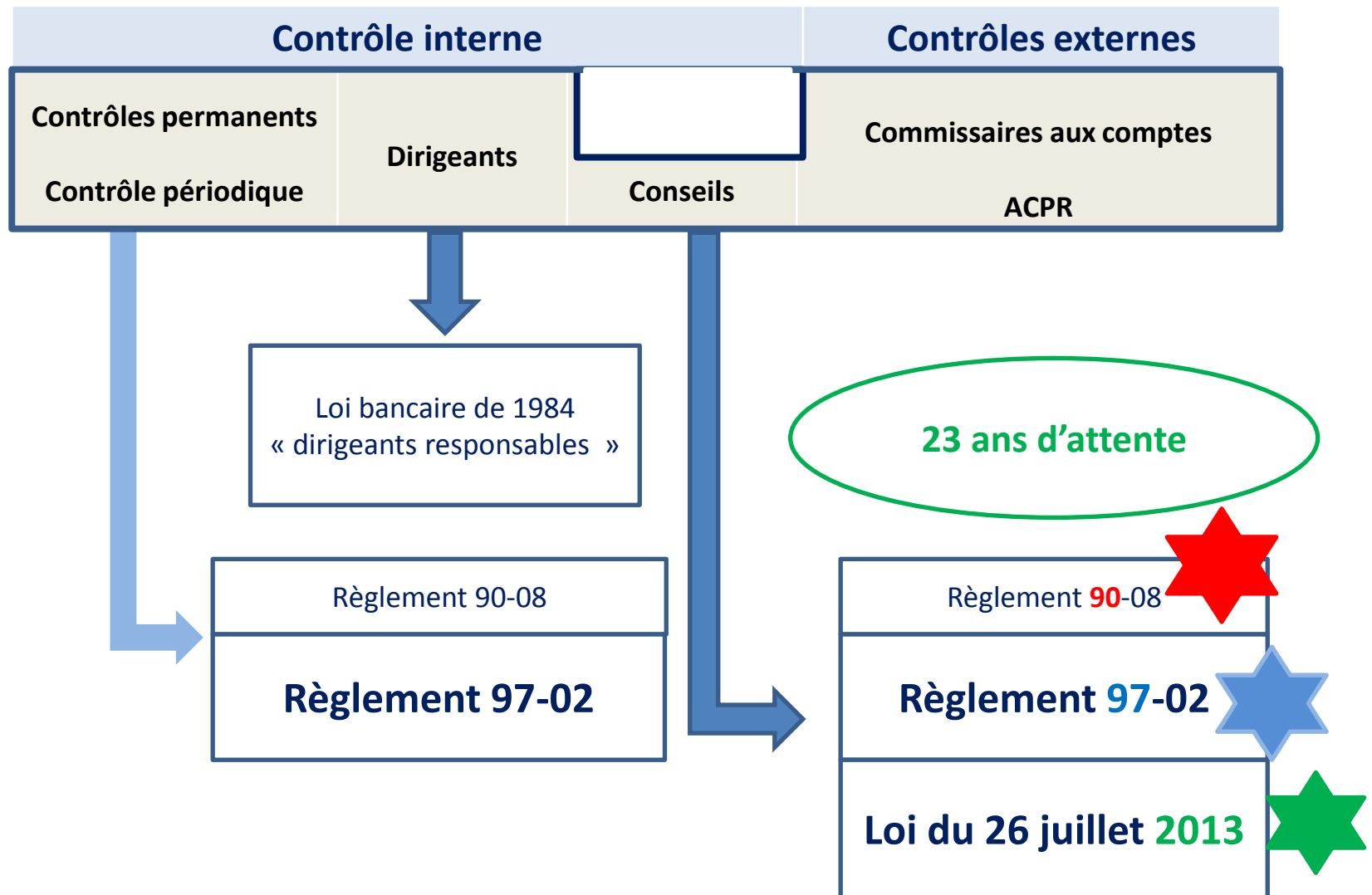


GOVERNANCE :
IMPACTS ET ENJEUX
DES NOUVELLES NORMES
ISSUES DE CRD4

Quelles attentes des superviseurs en matière de gouvernance suite aux modifications induites par CRD 4 ?

- 1. Un rôle éminent pour les conseils**
- 2. Une dissociation des fonctions de direction et de surveillance**
- 3. Des règles d'aptitude à vérifier par les superviseurs**
- 4. La disponibilité et le cumul des mandats**

1. - Un rôle éminent pour les conseils (1/2)



1. - Un rôle éminent pour les conseils (2/2)

« Des progrès incontestables ont été accomplis (...) mais lorsque l'on examine les causes de la crise, il est manifeste que le système financier dans son ensemble n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt à long terme de ses parties prenantes » (J. de Larosière)

Des pouvoirs déjà établis

Un rôle clairement établi	Remplir leur mission
Différents leviers sont disponibles	Utiliser leurs pouvoirs
Les informations leur sont accessibles	Utiliser les informations

- ❑ La loi de séparation donne **ENFIN** une compétence à l'ACPR qui permet à la France d'appliquer les standards internationaux (cf. critiques notamment du FMI)
 - pouvoir de s'opposer aux désignations ou de suspendre en cours de mandat lorsque les membres des conseils ne disposent pas de la compétence, de l'expérience et de l'honorabilité requises
 - pouvoir d'intervenir devant le conseil (en plus du pouvoir existant de convoquer les membres à l'ACPR)
- ❑ En plus, **la directive CRD4** impose la dissociation entre Président du Conseil et Direction générale

2. – La dissociation des fonctions (1/2)

- ❑ Un principe mis en avant par les instances internationales (OCDE, Comité de Bâle)
- ❑ La directive 2013/36/UE donne une définition précise de ce principe
 - parmi les fonctions exercées par l'organe de direction, la directive renforce la **fonction de surveillance** qui doit exercer une supervision de la direction générale (cf. art. 88 de la directive)
 - c'est ce renforcement qui appelle la mise en œuvre du principe de dissociation
- ❑ Séparation => condition nécessaire pour assurer le caractère effectif de la supervision par l'organe de direction (principe déjà retenu par **l'Autorité bancaire européenne dans son orientation sur la gouvernance interne**)

2. – La dissociation des fonctions (2/2)

□ Un principe désormais inscrit en droit français

- **L'ordonnance du 20 février 2014** a transposé les dispositions de la directive CRD IV en matière de dissociation (cf. article L.511-58 du CMF)
 - La présidence du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut être exercée par le directeur général ou un directeur général délégué
 - L'ACPR peut néanmoins autoriser le cumul s'il y a des justifications

□ Un principe mis en œuvre par l'ACPR et la BCE

- L'ACPR examine les justifications qui lui sont présentées avec un **principe de proportionnalité**
- **La position 2014-02** précise les critères de l'ACPR pour accorder une dérogation au principe de dissociation (nature de l'activité, de l'actionnariat)
- Pour les « établissements importants » le contrôle du principe de dissociation relève désormais exclusivement de la **compétence de la BCE**

3. - Des règles d'aptitude à vérifier par les superviseurs (1/3)

- ❑ **Doivent respecter, à tout moment, les critères d'aptitude (*honorabilité, connaissances, compétence et expérience*) :**
 - **Membres organe de direction dans sa fonction de surveillance**
 - **Membres organe de direction dans sa fonction de direction**
 - **Responsables de « fonctions-clés » (L. 511-51)**
 - Responsable de la fonction de gestion des risques (L. 511-64)
 - Responsable du contrôle permanent (art 16 arrêté 3/11/14)
 - Responsable du contrôle périodique (art 17 arrêté 3/11/14)
 - Responsable de la conformité (art 28 arrêté 3/11/14)

3. - Des règles d'aptitude à vérifier par les superviseurs (2/3)

L'honorabilité	Les connaissances et la compétence
<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Le régime des incompatibilités (L. 500-1 CMF)</u><ul style="list-style-type: none">• Pour les 10 dernières années• Soit condamnation pour crime• Soit peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins 6 mois avec sursis➤ <u>Appréciation <i>in concreto</i> de l'ACPR</u>	<ul style="list-style-type: none">➤ Le <u>niveau et le type d'études réalisées</u>➤ Prise en compte des <u>qualités du candidat</u> : « L'esprit de décision », « le leadership », « la force de persuasion », « intégrité », « indépendance d'esprit » ...➤ Compétence présumée pour les personnes en cours de mandat➤ Prise en compte du programme de formation mis en place pour compléter les connaissances pour les membres des conseils

3. - Des règles d'aptitude à vérifier par les superviseurs (3/3)

La compétence collective	L'expérience
<ul style="list-style-type: none">➤ Compréhension de l'ensemble de l'activité, y compris principaux risques➤ Champs de compétence :<ul style="list-style-type: none">• Marchés bancaires et financiers• Exigences légales et réglementaires applicables• Système de gouvernance (dont contrôle interne)• Planification stratégique• Gestion des risques• Information comptable et financière	<ul style="list-style-type: none">➤ Fonction exécutive : expérience pratique et professionnelle suffisante dans le cadre d'une fonction d'encadrement assurée sur une période suffisamment longue➤ Fonction non exécutive : pouvoir émettre une critique constructive des décisions et assurer une surveillance efficace de la fonction exécutive

4. - Disponibilité et cumul des mandats (1/2)

- ❑ **L. 511-52-I** : les membres de l'organe de direction (exécutifs et non-exécutifs consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions

- ❑ **Article 91 CRD IV et L. 511-52 CMF (EC/SF) / L. 533-26 CMF (EI)** : notion clé de disponibilité
 - **CRD 4** : « Tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement. »

 - **CMF** : « Les personnes qui assurent la direction effective de l'activité de l'EC ou de la SF ainsi que les membres du CA, du CS, du directoire ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise. »

4. - Disponibilité et cumul des mandats (2/2)

❑ Quels établissements ? L. 511-52 II (EC/SF) et 533-26 II (EI)

- **Le critère des textes** : l'importance significative (taille, organisation interne, nature, échelle et complexité des activités »
- Un seuil de 15 milliards de bilan ou décision de l'ACPR

❑ Les plafonds de cumul de mandats

- 1 mandat exécutif ET 2 mandats non exécutifs
- OU
- 4 mandats non exécutifs

❑ **Des exceptions** (les mandats intra-groupe, participation qualifiée, affiliés)

❑ **L'ACPR peut autoriser un mandat non exécutif supplémentaire (L. 511-52 II)**

En conclusion

Avec le nouveau cadre légal en France, les fondations sont désormais équilibrées

Contrôle interne			Contrôles externes
Contrôles permanents	Dirigeants	Conseils	Commissaires aux comptes
Contrôle périodique			ACPR

et toute la chaîne du contrôle peut agir au profit d'une meilleure maîtrise des risques

La BCE a engagé une revue de la gouvernance des banques importantes

Merci de votre attention
et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet :

www.acpr.banque-france.fr

Annexe : les textes applicables (1/2)

- ❑ **CRD 4 + CRR (26 juin 2013)**
 - Articles 88 et suivants CRD IV

- ❑ **Loi SRAB (26 juil. 2013)**

- ❑ **Ordonnance CRD4 n° 2014-158 (20/02/2014)**

- ❑ **Décret CRD4 n° 2014-1315 (03/11/14)**
 - Cumul de mandats...

- ❑ **Décret gouvernance n° 2014-1357 (13/11/2014)**
 - Notification/délais
 - Critères de compétence...

Annexe : les textes applicables (2/2)

□ Les lignes directrices ABE

- Sur la gouvernance interne (27 sept. 2011)
- Sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (22 nov. 2012)

□ Instructions ACPR (février 2015)

- Dossiers types
 - 1 pour les dirigeants
 - 1 pour les membres des conseils

□ Positions ACPR

- 2014-P-02 : Dissociation PCA / DG
- 2014-P-04 : SAS
- 2014-P-07 : Dirigeants effectifs